

# 3.7

## Décisions administratives et disciplinaires

---

---

### 3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

Aucune information.

#### 3.7.1 Autorité

Aucune information.

#### 3.7.2 TMF

Les décisions prononcées par le Tribunal administratif des marchés financiers (anciennement « Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières » et « Bureau de décision et de révision ») sont publiées à la section 2.2 du Bulletin.

#### 3.7.3 OAR

**Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.**

##### 3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

## COMITÉ DE DISCIPLINE CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1376

DATE : 25 juin 2020

---

|             |                                  |            |
|-------------|----------------------------------|------------|
| LE COMITÉ : | M <sup>e</sup> Madeleine Lemieux | Présidente |
|             | M. Clément Blais                 | Membre     |
|             | M <sup>me</sup> Silvie Di Pietro | Membre     |

---

### SYNDIC DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

Partie plaignante

c.

**OUFA CHAMMAKHI**, représentante de courtier de plan de bourses d'études  
(certificat numéro 175775, BDNI 2129081)

Partie intimée

---

### DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

---

#### LA PLAINTÉ

[1] Madame Ouafa Chammakhi fait l'objet d'une plainte disciplinaire comprenant deux chefs d'accusation libellés comme suit :

1. À Montréal, district de Montréal, le ou vers le 28 juillet 2013, l'intimée a fait signer partiellement en blanc le formulaire « Demande d'adhésion – Régime d'épargne collectif de 2001 N° de référence 051526 » à R.A.

CD00-1376

PAGE : 2

et L.H., contrevenant ainsi à l'article 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*.

2. À Brossard, district de Longueuil et à Montréal, district de Montréal, entre les 28 juillet 2013 et 31 juillet 2013, l'intimée a modifié le document « Demande d'adhésion – Régime d'épargne collectif de 2001 N° de référence 051526 » de ses clients R.A. et L.H. pour y ajouter de faux renseignements à l'égard de leur revenu familial annuel et de leur avoir net familial, contrevenant ainsi à l'article 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*.

[2] Lors de l'audition l'intimée est absente mais représentée par procureur. Celui-ci a déposé des admissions écrites portant sur l'ensemble des faits et il a déposé un plaidoyer de culpabilité sur les deux chefs d'accusation de la plainte.

[3] Le Comité a déclaré l'intimée coupable séance tenante et a entendu les représentations sur sanction.

[4] Sur sanction, les procureurs ont présenté au Comité une recommandation commune pour une radiation temporaire d'un mois sur le chef 1 et une radiation temporaire de trois mois sur le chef 2, ces radiations devant être purgées concurremment.

## LES FAITS

[5] Madame Chammakhi détient un certificat de représentant de courtier pour un courtier en plans de bourses d'études en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c.V-1.1 depuis 2009<sup>1</sup>.

[6] Tel que mentionné plus haut, tous les faits à l'origine de la plainte sont admis par l'intimée.

[7] En juillet 2013, Madame Chammakhi rencontre R.A. et L.H. pour leur

---

<sup>1</sup> Auparavant, de 2007 à 2009, elle détenait un certificat de courtage en plan de bourses d'études en vertu de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2.

CD00-1376

PAGE : 3

proposer des produits de régime d'épargne-études pour leurs trois enfants. Ils ont tous deux immigré de la Tunisie l'année précédente.

[8] Le 28 juillet 2013, R.A. et L.H. signent une demande d'adhésion au régime d'épargne-études.

[9] La section « Faits essentiels pour bien connaître son client » de la demande d'adhésion n'est pas complétée lors de sa signature puisque les cases suivantes sont laissées en blanc :

- a. Revenu familial;
- b. Avoir net familial approximatif.

[10] Le 31 juillet 2013, une copie de la demande d'adhésion est reçue au siège social des Consultants C.S.T. inc. à Toronto.

[11] La section « Faits essentiels pour bien connaître son client » de la demande d'adhésion reçue à Toronto le 31 juillet est maintenant complétée en ce que :

- a. il est indiqué que les clients ont des revenus familiaux se situant entre 45 000 \$ et 59 999 \$;
- b. il est indiqué que les clients ont un actif net approximatif de 15 000 \$.

[12] Or en juillet 2013, R.A. et L.H. n'avaient pas un tel revenu ni un tel actif net approximatif. En effet, à cette période leur revenu familial était plutôt d'environ 20 000 \$.

[13] Le 1<sup>er</sup> août 2013, une convention de régime d'épargne-études entre en vigueur pour les trois enfants de R.A. et L.H.

[14] Le revenu familial indiqué à la demande d'adhésion détermine le nombre de parts auxquels les consommateurs peuvent souscrire et sert au département

CD00-1376

PAGE : 4

de la conformité de la Fondation C.S.T.

[15] Par conséquent, si le revenu annuel réel de R.A. et L.H. avait figuré à la demande d'adhésion, la souscription aurait été refusée par le département de la conformité compte tenu des parts vendues.

[16] La commission obtenue par l'intimée pour la souscription de régimes d'épargnes-études augmente en fonction des parts incluses au régime souscrit par ses clients, lesquelles sont déterminées en fonction de leur revenu familial.

[17] Par son plaidoyer de culpabilité au chef 1, l'intimée reconnaît :

- a. avoir fait signer partiellement en blanc le formulaire « Demande d'adhésion » à R.A. et L.H. le 28 juillet 2013.

[18] Par son plaidoyer de culpabilité au chef 2, l'intimée reconnaît :

- a. avoir modifié le document « Demande d'adhésion » et y avoir ajouté de faux renseignements à l'égard du revenu familial annuel et de l'avoir net familial de R.A. et L.H. entre le 28 juillet 2013 et le 31 juillet 2013.

[19] Au moment des infractions, l'intimée comptait six années d'expérience.

[20] L'intimée n'a pas d'antécédents disciplinaires et elle est toujours active comme représentante.

### **LES CRITÈRES D'IMPOSITION DE LA SANCTION**

[21] La sanction doit contribuer à la protection du public, favoriser la dissuasion du professionnel de récidiver, poursuivre un objectif d'exemplarité tout en préservant le droit pour le professionnel d'exercer sa profession<sup>2</sup>.

---

<sup>2</sup> *Pigeon c. Daigneault*, [2003] RJQ 1090, par. 37 à 39.

CD00-1376

PAGE : 5

[22] Le Comité de discipline impose la sanction après avoir pris en compte tous les facteurs, objectifs et subjectifs, propres au dossier. Parmi les facteurs objectifs, il faut voir si le public est affecté par les gestes posés par le professionnel, si l'infraction retenue contre le professionnel a un lien avec l'exercice de la profession, si le geste posé constitue un acte isolé ou un geste répétitif.

[23] Parmi les facteurs subjectifs, il faut tenir compte de l'expérience, du passé disciplinaire et de l'âge du professionnel, de même que sa volonté de corriger son comportement. La délicate tâche du Comité de discipline consiste donc à décider d'une sanction qui tienne compte à la fois des principes applicables en matière de droit disciplinaire et de toutes les circonstances, aggravantes et atténuantes, de l'affaire<sup>3</sup>.

[24] Lorsque la sanction fait l'objet d'une recommandation commune, la Cour suprême dans l'arrêt *Anthony-Cook* énonce le critère juridique qui doit être appliqué pour décider s'il est approprié d'écarter une recommandation conjointe. La Cour enseigne que pour écarter une recommandation conjointe, le critère n'est pas celui de la justesse de la sanction mais plutôt celui de savoir si la sanction proposée est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice ou est contraire à l'ordre public<sup>4</sup>.

[25] Une recommandation commune déconsidère l'administration de la justice si elle correspond si peu aux attentes des personnes raisonnables et instruites qu'elle leur fait perdre confiance dans l'institution des tribunaux.

[26] Ces principes élaborés par la Cour suprême en droit pénal sont appliqués de façon constante en droit disciplinaire<sup>5</sup>.

---

<sup>3</sup> *Id.*, par. 39.

<sup>4</sup> *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43.

<sup>5</sup> *Notaires (Ordre professionnel des) c. Marcotte*, 2019 QCTP 78, par. 20 ss.

CD00-1376

PAGE : 6

[27] Le Comité, comme le lui présente la procureure du syndic, n'a pas à juger de la clémence ou de la sévérité de la sanction recommandée par les parties. Sa principale préoccupation est la protection du public et de s'assurer que la sanction ne déconsidère pas l'administration de la justice.

### **L'APPLICATION DES CRITÈRES AU DOSSIER**

#### **a) Les facteurs objectifs**

[28] L'article 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*<sup>6</sup> impose un devoir de professionnalisme au courtier :

14. Les activités professionnelles du représentant doivent être menées de manière responsable avec respect, intégrité et compétence.

[29] Faire signer un document en blanc pour ensuite y inscrire des renseignements qui sont faux sont des manquements aux obligations d'intégrité du représentant, obligations qui sont au cœur de sa profession. C'est aussi un manquement aux devoirs de compétence. N'importe quel professionnel le moins compétent sait que toutes les informations doivent être fournies, surtout les revenus des cotisants.

[30] Cela est d'autant plus important que les informations manquantes sont dans une section qui porte le titre « Faits essentiels pour bien connaître son client ». D'autant plus important que les informations manquantes sont exigées par la *Loi sur les valeurs mobilières*. De plus, les revenus des cotisants sont déterminants quant à leur éligibilité à contribuer à un fonds d'études et quant à l'importance de leur contribution.

[31] Madame Chammakhi reconnaît d'ailleurs que la souscription des clients

---

<sup>6</sup> RLRQ, c. D-9.2, r. 7.1.



CD00-1376

PAGE : 7

aurait été refusée si leur véritable revenu avait été inscrit à la demande d'adhésion.

[32] Il s'agit d'infractions qui sont graves en soi et de nature à discréditer la profession<sup>7</sup>.

[33] Le Comité doit tenir compte du contexte dans lequel les infractions ont été commises. Les consommateurs étaient de nouveaux arrivants et leurs revenus étaient très peu élevés. Le document signé en blanc a été utilisé par l'intimée. Les consommateurs se sont retrouvés avec une charge financière à laquelle ils ne pouvaient absolument pas faire face. La Fondation C.S.T. a utilisé les informations pour les admettre à adhérer au régime et pour calculer le montant de leur contribution<sup>8</sup>.

#### **b) Les facteurs subjectifs**

[34] Au moment des infractions, l'intimée avait six années d'expérience. On peut donc considérer qu'elle était en début de carrière. L'intimée a reconnu les faits à l'origine des accusations et a plaidé coupable à la première occasion. Elle n'a pas d'antécédent disciplinaire et le syndic indique qu'il s'agit d'un incident isolé qui ne concerne qu'un seul dossier. Pour ces raisons, le syndic est d'avis que le risque de récidive est faible.

#### **LA SANCTION**

[35] Pour ce qui est du premier chef, le Comité retient la recommandation commune d'une radiation d'un mois. Cette période de radiation se situe à l'intérieur de la fourchette des sanctions imposées par les comités de discipline. La radiation temporaire d'un mois est la sanction habituelle en l'absence de preuve que

---

<sup>7</sup> *Chambre de la sécurité financière c. Couture*, 2019 QCCDCSF 3, *Chambre de la sécurité financière c. Tremblay*, 2017 QCCDCSF 80.

<sup>8</sup> *Chambre de la sécurité financière c. Lévesque*, 2016 CanLII 39912 (QC CDCSF).

CD00-1376

PAGE : 8

l'infraction a été commise à plusieurs reprises et qu'il s'agit d'une pratique généralisée<sup>9</sup>.

[36] Pour ce qui est du deuxième chef d'accusation, inscrire de faux renseignements relève d'un manque d'intégrité du représentant et la sanction doit être nettement plus sévère. Il s'agit en effet d'une infraction des plus graves pour un représentant qui est de nature à briser la confiance envers les membres de la Chambre de la sécurité financière et qui déconsidère la profession<sup>10</sup>.

[37] Les clients de l'intimée étaient des personnes vulnérables et la falsification du revenu familial a permis à l'intimée de bénéficier d'une commission plus élevée que si elle avait inscrit le véritable revenu des consommateurs.

[38] Pour toutes ces raisons, le Comité retient la suggestion commune d'imposer à l'intimée une radiation temporaire de trois mois étant d'avis que cette sanction n'est pas de nature à déconsidérer l'administration de la justice.

[39] Toutefois après avoir pris l'affaire en délibéré, le Comité s'est interrogé sur la pertinence d'imposer à l'intimée l'obligation de suivre une formation. Le Comité a communiqué avec les parties pour leur demander de lui faire parvenir leurs observations sur l'opportunité d'imposer à l'intimée une condition de formation.

[40] Le Comité est en effet d'avis que l'intimée est en début de carrière et que la répétition des gestes qui ont donné lieu à la plainte sera mieux assurée par une formation appropriée portant entre autres sur l'analyse des revenus.

[41] Le procureur de l'intimée a informé le Comité par lettre qu'il y avait

---

<sup>9</sup> *Chambre de la sécurité financière c. Trudeau*, 2017 QCCDCSF 65, *Chambre de la sécurité financière c. Bossé*, 2016 QCCDCSF 37, *Chambre de la sécurité financière c. Chen*, 2019 QCCDCSF 4.

<sup>10</sup> *Chambre de la sécurité financière c. Rocha*, 2017 CanLII 23417 (QC CDCSF), *Chambre de la sécurité financière c. Talbot*, 2018 QCCDCSF 69, *Chambre de la sécurité financière c. Murphy*, 2016 QCCDCSF 4, *Chambre de la sécurité financière c. Picard-Matte*, 2018 QCCDCSF 13.

CD00-1376

PAGE : 9

consentement à l'ajout d'une telle condition.

### **EN CONSÉQUENCE, LE COMITÉ :**

#### Sous le chef 1

A déclaré l'intimée coupable séance tenante d'avoir contrevenu à l'article 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*.

#### Sous le chef 2

A déclaré l'intimée coupable séance tenante d'avoir contrevenu à l'article 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*.

### **ET**

#### Sous le chef 1

**IMPOSE** à l'intimée une période de radiation temporaire d'un mois.

#### Sous le chef 2

**IMPOSE** à l'intimée une période de radiation temporaire de trois mois à être purgée de façon concurrente.

**ORDONNE** au secrétaire du Comité de discipline de faire publier, aux frais de l'intimée, un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où l'intimée a son domicile professionnel.

**CONDAMNE** l'intimée au paiement des déboursés conformément à l'article 151 du *Code des professions*, RLRQ, c. 26.

CD00-1376

PAGE : 10

**RECOMMANDE** au conseil d'administration de la Chambre de la sécurité financière d'imposer à l'intimée de suivre à ses frais la formation « *L'analyse des besoins financiers* » ou son équivalent, l'intimée devant produire au conseil d'administration une attestation à l'effet qu'elle a suivi le cours avec succès dans les six mois de sa résolution, le défaut de s'y conformer résultant à la suspension de son droit d'exercice par l'autorité compétente jusqu'à la production d'une telle attestation.

(S) M<sup>e</sup> Madeleine Lemieux

---

M<sup>e</sup> Madeleine Lemieux  
Présidente du Comité de discipline

(S) Clément Blais

---

M. Clément Blais  
Membre du Comité de discipline

(S) Silvie Di Pietro

---

M<sup>me</sup> Silvie Di Pietro  
Membre du Comité de discipline

M<sup>e</sup> Marie-Claude Sarrazin  
M<sup>e</sup> François Daoust  
SARRAZIN PLOURDE, S.A.  
Procureurs de la partie plaignante

M<sup>e</sup> Martin Courville  
AD LITEM AVOCATS, S.E.N.C.R.L.  
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : 19 décembre 2019

**COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ**

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.